



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DE PROTECTION**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré dans une circonscription territoriale, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L 3131-15 du code la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant que lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées à l'article L 3131-15 du code la santé publique il peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions, ces mesures devant être strictement nécessaires et proportionnées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant qu'à la date du 11 janvier 2021, le nombre de cas s'élevait à 12 063 personnes atteintes de la covid-19, pour atteindre 12 771 cas au 18 janvier 2021, soit une augmentation de 5,9 % des personnes contaminées ;

Considérant que le taux de positivité a augmenté de 40 % entre le 11 et le 18 janvier 2021 passant de 3,4 à 4,75 % ;

Considérant l'augmentation de 30,3 % du taux d'incidence entre le 11 et le 18 janvier 2021 dans le département traduisant une dégradation de la situation sanitaire et justifiant, par conséquent, la nécessité de maintenir les mesures visant à contenir l'épidémie de la covid-19 ;

Considérant la présence du variant anglais du coronavirus sur le territoire national, variant plus contagieux du virus, d'où un risque de transmission accrue au sein de la population ;

Considérant que, dans les communes morbihannaises de plus de 5 000 personnes, la densité de population, la présence d'établissements d'enseignement secondaire, l'activité économique créent les conditions d'un nombre plus important d'interactions sociales favorisant la propagation du virus de la covid-19 ;

Considérant le caractère insulaire de l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté de communes de Belle-Ile en Mer qui, à la date du 18 janvier 2021, avait encore un taux d'incidence de 112,50 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 5,6 % ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans les communes de plus de 5 000 habitants (population INSEE), le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts aux publics de 6h à 20h.

Cette obligation s'applique dans les agglomérations des communes délimitées par les panneaux de signalisation routière indiquant les entrées et les sorties des agglomérations.

Article 2 : Dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté de communes de Belle Ile en Mer, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts aux publics de 6h à 20h dans les agglomérations des communes de Bangor, Le Palais, Locmaria et Sauzon.

Article 3 : Sur tout le territoire du département, sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus :

- sur les marchés de plein air, et ce pendant toute la durée de l'événement ;
- dans les communes et lieux figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté et selon les dates et horaires qui y sont mentionnés ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, de tous les établissements d'enseignement et de formation du département y compris les lieux de restauration collective de 6h à 20h ;

- aux abords dans un rayon de 100 mètres de tous les établissements d'accueil collectif de mineurs du département sans hébergement de 6h à 20h ;
- aux abords dans un rayon de 100 mètres des gares routières, ferroviaires et maritimes, et tout lieu d'attente de transport en commun de 6h à 20h ;

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive. Sont également exemptés les conducteurs de véhicule à deux roues lors de leur déplacement.

Article 5 : Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur à compter du 21 janvier 2021 et jusqu'au 19 février 2021 inclus.

Il abroge l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020.

Article 6 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément au VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent arrêté sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 JAN. 2021



Patrice FAURE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021
portant obligation du port du masque de protection dans le Morbihan

Communes	Lieux	Horaires
ARZON	- Quais et places du port du Crouesty, zone chalandise - bourg d'Arzon - place de l'église - Port-Navalo : boulevard de la rade, place du commerce, zone portuaire, parking et parvis de la criée, môle Fernand Calage (embarcadère), chemin du tour de Phare et place Pouplier - Kerners/Bilouris : cale embarcadère, billetterie et espace de vente	De 7h (matin) à 2h (matin)
DAMGAN	- place des lavandières, rue Fidèle Habert, place Tiffoche, rue de la plage, rue de Kérifeu	De 8h00 à 22h00
FEREL	Place de la Mairie	De 7 h à 21h
HOUAT	- les rues du bourg - la zone portuaire à l'exclusion des espaces dédiés à la pêche professionnelle	De 9h00 à 19h00
ILE AUX MOINES	- Au port : Embarcadère et de la cale du Petit Pont jusqu'au Bois d'Amour - Centre bourg : rue du commerce, rue du Couvent, rue du Bindo, jusqu'à la poste et jusqu'à la rue de l'Eglise - Rue du Dolmen : De la salle du Rinville jusqu'au lotissement de Tal er Velin	De 7h à 20h
LANVENEGEN	Zone agglomérée	De 8h30 à 19h30
LA TRINITE SUR MER	- Cours des quais – de la Société Nautique de la Trinité sur Mer (SNT) à l'ancien bâtiment de l'IFREMER, - Place du Voulén, - Rue du Voulén	De 7h00 à 18h00
LE TOUR DU PARC	Rue de la mairie	De 8h00 à 20h00
LOCMARIAQUER	- Dans les deux cimetières - Sur le sentier côtier de Port Fetan au Guilvin - Sur les structures pontonnières du Port - Aux cales du Bourg et du Guilvin - Et dans le périmètre situé entre - o La Route d'Auray à partir du vieux cimetière - o Le Rond Point de Kerlud - o La Croix des Fleurs - o Le Guilvin	De 7h00 à 20h00
PLEUCADEUC	Dans le centre-bourg, à proximité immédiate des commerces et des services	De 6h à 18h
PLUMERGAT	Zone agglomérée de Mériadec	De 6 h à 20h
QUIBERON	- places de la gare, des corsaires, de la République, - place et esplanade Hoche, - rues de la gare à partir du 17 jusqu'à la rue de Verdun, de Verdun, de Port Maria, du phare de la place Hoche à la place République, - parking du Varquez - boulevard Chanard jusqu'au boulevard René Cassin, - promenade de la plage, - quais de l'embarcadère/gare maritime, de Belle-Ile, de l'océan jusqu'au 2 quai de Houat,	De 8h00 à 23h00
ROUDOUALLEC	- rues Nicolas Le Grand, de Chateaufort, Guiscriff, Kastell Dour, Jean-Pierre Bénéat, du Trépas, des Montagnes Noires, du Bel Air	De 7h00 à 21 heures
SAINT PIERRE QUIBERON	- Rues du Docteur Le Gal, du Général de Gaulle - Quai d'Orange - Sur la promenade Tabarly et pour le secteur de Portivy la promenade de Téviac et la promenade des Îles - Sur la place et le quai Saint Ivy	De 6h à 18h
SAINT-GILDAS DE RHUYS	- rues du Général de Gaulle, des Vénètes, - place Monseigneur Ropert - rue Saint Goustan	De 6h00 à 22h00
SAINT-PHILIBERT	- rues des ormes, abbé Joseph Martin, Georges Camenen, du Ponant, Jean-François Gouzer, de la chapelle, des hautes de Kerdréan, du Prétoc, des presses (de l'intersection allée des goëlands à celle route des plages), rue du Vieux Pont - ruelle de la montagne, - Place des 3 otages	De 8h à 20h